



**ARRÊTÉ N° 121/2020 PORTANT INTERDICTION DE TOUT  
RASSEMBLEMENT DE PLUS DE 50 PERSONNES**

**Le Maire,**

**Vu** l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population

**Considérant** la propagation du virus COVID-2 sur le territoire national,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**A effet immédiat et jusqu'au 15 avril 2020, tout regroupement de plus de 50 personnes en milieu confiné ou non est interdit à Olwisheim.**

**Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Brumath
- Le Maire de la commune de Olwisheim

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Brumath
- Sous Préfecture de Haguenau-Wissembourg
- Pour affichage

Fait à Olwisheim le 13 mars 2020

Le Maire,

  
Alain RHEIN

